

Statues de l'association en application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre: KER'AL LEVENEZ (le village du bien être)

ARTICLE 2 - BUT, OBJET:

Cette association a pour objet : de la préservation, l'animation du jardin Botanique des Montagne Noires (collection nationale de conifères), la protection de la flore et la faune, l'accompagnement, dans la création d'une structure pour accueillir des professionnels du bien être humain, animal , végétal, minéral.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL:

Le siège social est fixé :

Ar Fell
29540 SPEZET

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE:

La durée de l'association est illimité.

ARTICLE 5 - COMPOSITION:

L'association se compose:

A/ Un bureau comprenant 5 personnes:

un président/te,

Un /une secrétaire,

Un /une secrétaire adjoint,

Un /une trésorier,

Un/une trésorière adjointe,

B/ Membres bienfaiteurs:

Personnes pouvant apporter une aide, financière, intellectuelle, matérielle, autres, pour le bon fonctionnement de l'association.

C/Membres actifs ou adhérents:

Les personnes souhaitant obtenir leur carte d'adhérent en contre partie d'une cotisation (montant à définir) pourront visiter le jardin Botanique des Montagnes Noires à titre gratuit et ceci durant la durée de validité de leur carte et pourront participer, s'ils le souhaitent à titre de bénévoles, à l'entretien des espaces paysagers du jardin.

ARTICLE 6 - ADMISSION:

L'association est ouverte à tous, les membres du bureau ainsi que les membres adhérents déjà présents, resteront attentifs à chaque nouvelle venue.

«Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.»

ARTICLE 7 - MEMBRE -COTISATION:

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de (à définir par les membres du bureaux lors de la première assemblée générale) à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services, signalés à l'association; Ils sont dispensés de cotisations ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée (de ...) et une cotisation annuelle (de ...) fixé chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation ne pourra pas être rachetée.

ARTICLE 8 - RADIATION

La qualité de membre se perd par:

a/ La démission .

b/ Le décès.

c/ La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par simple écrit. Les motifs d'une radiation seront précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - AFFILIATION :

La présente association n'est affiliée à aucune autre association ou fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES:

Les ressources de l'association comprennent:

1/ Le montant des droits d'entrée et des cotisations.

2/ les subventions de l'état, des départements et des communes.

Les dons de particuliers, de différentes structures privées ou publiques, des organismes bancaires, des mécènes et / ou des fondations.

3/ Toute les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association n'a pas vocation de réaliser, de façon habituelle, des ventes ou de fournir des services rémunérés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE:

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de (à définir en assemblée),

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ; L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association .

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes

catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés .

Il est procédé , après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortant du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à la main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des membres de l'assemblée générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE:

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un membre inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues au présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION:

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres, élus pour un 1 année générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortant sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il procède à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande d'un quart de ses membres .

Les décisions sont prises à la majorité des voix; En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - LE BUREAU:

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de:

Président,
Secrétaire ,
Secrétaire adjointe,
Trésorier,
Trésorier Adjoint,

ARTICLE 15 - INDEMNITES:

Toutes les fonctions, y compris les membres du bureau et du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accompagnement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaires, les remboursements de frais de mission, de déplacement, ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR:

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les différents points non prévus par les présents statuts , notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION:

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12 , un ou plusieurs liquidateurs sont nommés , et l'actif net , s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant pour but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution . L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association , même partiellement , sauf reprise d'un apport.

Article 18 – LIBERALITES

Article à insérer pour pouvoir accepter des legs , testaments, et des donations entre vif (article 6 de la loi du 1er juillet 1901).

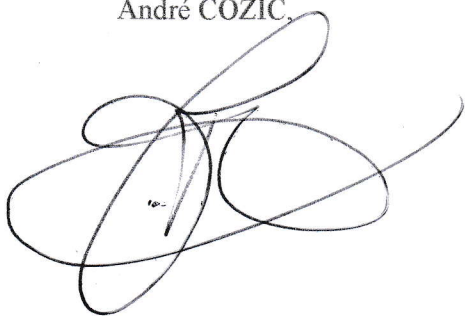
Le rapport et les comptes annuels , tel que définis l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à SPEZET LE 15 Janvier 2021

président
André COZIC.

secrétaire
Sarah MONTUELLE,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, featuring a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12 , un ou plusieurs liquidateurs sont nommés , et l'actif net , s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant pour but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution . L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association , même partiellement , sauf reprise d'un apport.

Article 18 – LIBERALITES

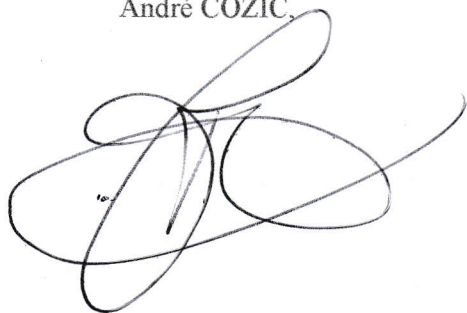
Article à insérer pour pouvoir accepter des legs , testaments, et des donations entre vif (article 6 de la loi du 1er juillet 1901).

Le rapport et les comptes annuels , tel que définis l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à SPEZET LE 15 Janvier 2021

président
André COZIC,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

secrétaire
Sarah MONTUELLE,

A handwritten signature in black ink, featuring a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.